

E - AUTRES	Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)											
	58. Zones de catégorie	B3										
	59. Dispositions spéciales	(DS162)	(DS248)	(DS250)	(DS257)	(DS325)	(DS387)					
	60. Dispositions spéciales (suite)											
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel											
	Amendements											
	63. Date											
	64. No. régl.											

	NOTES		AMENDEMENTS	
	No.Régl.	Date	No.Régl.	Date
(UP013) Usage spécifiquement permis : C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).				
(UP018) Usages spécifiquement permis : C11-08 (Sous-classe : Service de réparation mécanique, d'entretien et de vente au détail de pièces neuves pour véhicules de promenade); Usages accessoires restreints autorisés : C11-06-01 (Vente au détail ou location à long terme de véhicule de promenade usagés); C11-08-02 (Service de réparation mécanique de véhicules de promenade); C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade).				
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).				
(DS248) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Matte.				
(DS250) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage de la classe 10 (poste d'essence) du groupe « Commercial » (C) est limité à 1 à la zone.				
(DS257) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Rivard.				
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.				
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m ² ou moins de superficie de plancher) est assujéti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.				

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie	B3										
	59. Dispositions spéciales	(DS156)	(DS162)	(DS203)	(DS248)	(DS249)	(DS325)	(DS387)				
	60. Dispositions spéciales (suite)											
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel											
	Amendements											
	63. Date											
	64. No. régl.											

NOTES	AMENDEMENTS	
	No.Régl.	Date
(UP013) Usage spécifiquement permis : C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).		
(UP017) Usages spécifiquement permis : C11-08-02 (Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires, traitement antirouille pour véhicules de promenade).		
(UP018) Usages spécifiquement permis : C11-08 (Sous-classe : Service de réparation mécanique, d'entretien et de vente au détail de pièces neuves pour véhicules de promenade); Usages accessoires restreints autorisés : C11-06-01 (Vente au détail ou location à long terme de véhicule de promenade usagés); C11-08-02 (Service de réparation mécanique de véhicules de promenade); C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade).		
(DS156) Le nombre de bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service » (C) de la classe 10 (poste d'essence) est limité à 1 à la zone.		
(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).		
(DS203) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 25m adjacente à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H), le nombre d'étage maximal est fixé à 2 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 8m.		
(DS248) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au boulevard Matte.		
(DS249) Lorsque qu'un terrain est adjacent au boulevard Taschereau, la façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins du boulevard Taschereau.		
(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.		
(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m ² ou moins de superficie de plancher) est assujéti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.		

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)																																	
E - AUTRES	58. Zones de catégorie	B3																															
	59. Dispositions spéciales	(DS072)	(DS162)	(DS203)																													
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS243)	(DS325)	(DS387)																													
	61. Dispositions spéciales (suite)																																
	62. Rappel																																
Amendements																																	
	63. Date																																
	64. No. régl.																																
NOTES											AMENDEMENTS																						
<p>(UP022) Usages spécifiquement permis : C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher); C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison); C11-08-01 (Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour véhicules de promenade).</p> <p>(DS072) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au chemin des Prairies.</p> <p>(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).</p> <p>(DS203) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 25m adjacente à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H), le nombre d'étage maximal est fixé à 2 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 8m.</p> <p>(DS243) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins du boulevard Taschereau.</p> <p>(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.</p> <p>(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujéti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.</p>											<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Règl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	No.Règl.	Date																				
No.Règl.	Date																																

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)											
E - AUTRES	58. Zones de catégorie	B3									
	59. Dispositions spéciales	(DS072)	(DS162)	(DS203)	(DS243)	(DS245)					
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS251)	(DS325)	(DS387)							
	61. Dispositions spéciales (suite)										
	62. Rappel					(RP015)					
	Amendements										
	63. Date										
	64. No. régl.										

NOTES												AMENDEMENTS	
												No.Régl.	Date
<p>(UP013) Usage spécifiquement permis : C11-14 (Sous-classe : Accessoires extérieurs pour la maison).</p> <p>(UP026) Usages spécifiquement permis : C11-08 (Sous-classe : Service de réparation mécanique, d'entretien et de vente au détail de pièces neuves pour véhicules de promenade); C11-07-01 (Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route); Usages accessoires restreints autorisés : C11-06-01 (Vente au détail ou location à long terme de véhicule de promenade usagés); C11-08-02 (Service de réparation mécanique de véhicules de promenade); C11-08-03 (Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicules de promenade).</p> <p>(DS072) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au chemin des Prairies.</p> <p>(DS162) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal occupé par un usage des groupes « Commerce et service » (C) ou « Industrie » (I) et une ligne de propriété d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).</p> <p>(DS203) Malgré les normes prescrites à la grille, dans une bande de 25m adjacente à une zone exclusivement du groupe « Habitation » (H), le nombre d'étage maximal est fixé à 2 et la hauteur maximale permise de tout bâtiment ou partie de bâtiment est fixée à 8m.</p> <p>(DS243) La façade principale d'un nouveau bâtiment principal de classe « mixte » ou du groupe « Commerce et service » (C) doit être implantée à 8m ou moins du boulevard Taschereau.</p> <p>(DS245) Un bâtiment principal occupé par l'usage C11-07-01 (Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route) ne peut comprendre de baies de services sur un mur adjacent à une zone résidentielle, elles doivent être localisées sur la façade adjacente au boulevard Taschereau. De plus, toute ouverture est prohibée sur un mur adjacent à une zone résidentielle, à l'exception des portes servant de sorties d'urgence.</p> <p>(DS251) Le nombre de bâtiment principal occupé par l'usage C11-07-01 (Vente au détail ou location à long terme de motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges ou véhicules hors route) est limité à 1 à la zone.</p> <p>(DS325) Lorsque l'aménagement d'une zone tampon est exigé en vertu des dispositions de la section IX du chapitre VII, la profondeur minimale de cette zone tampon est fixée à 5m.</p> <p>(DS387) L'usage C9-01-02 (Boutique automobile occupant 300m² ou moins de superficie de plancher) est assujetti aux conditions suivantes: a) au plus 2 suites occupées par cet usage sont permises dans une même zone; b) aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé et l'usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal; c) malgré ce qui précède, l'étalage extérieur est permis dans le cadre d'événements promotionnels, et ce, pour un maximum de 3 événements au cours d'une même année civile, d'une durée n'excédant pas 10 jours par événement; d) il est permis d'entreposer ou stationner au plus 8 véhicules destinés aux essais routiers, en autant que ces derniers se trouvent dans un stationnement intérieur se situant sur le même terrain que l'usage desservi.</p> <p>(RP015) Voir à respecter les dispositions relatives aux distances séparatrices entre un usage restaurant et un établissement scolaire de niveau secondaire.</p>													

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)																																		
E - AUTRES	58. Zones de catégorie																																	
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS085)																															
	60. Dispositions spéciales (suite)																																	
	61. Dispositions spéciales (suite)																																	
	62. Rappel	(RP003)																																
Amendements																																		
	63. Date																																	
	64. No. régl.																																	
NOTES																																		
<p>(DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « ?Lieux de culte?» du groupe « ?Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « ?Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants).</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.</p>		AMENDEMENTS <table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		No.Régl.	Date																													
No.Régl.	Date																																	

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)																																	
E - AUTRES	58. Zones de catégorie	A1																															
	59. Dispositions spéciales	(DS009)	(DS069)	(DS070)	(DS072)																												
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS073)	(DS074)	(DS088)	(DS089)																												
	61. Dispositions spéciales (suite)	(DS233)	(DS234)	(DS331)																													
	62. Rappel	(RP003)																															
	Amendements																																
	63. Date																																
	64. No. régl.																																
NOTES											AMENDEMENTS																						
(DS009) La proportion minimale d'espaces verts en cour avant est fixée à 15%. (DS069) Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal et d'un terrain d'angle adjacent au boulevard Quartier, la façade principale d'un bâtiment principal ne peut être orientée du côté du boulevard Quartier. Les entrées charretières donnant sur le boulevard Quartier sont prohibées. (DS070) Les entrées charretières donnant sur le chemin des Prairies sont prohibées. (DS072) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au chemin des Prairies. (DS073) Un dégagement minimal de 7m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à une autoroute. (DS074) Un dégagement minimal de 6m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente au ruisseau Daigneaut. (DS088) Un dégagement minimal de 3,5m doit être laissé entre un bâtiment principal et un bassin de rétention. (DS089) (VIDE) (DS233) Malgré toute disposition contraire, une piscine peut chevaucher une ou plusieurs lignes de propriété à conditions que toutes les autres normes applicables soient respectées et qu'une servitude réelle et perpétuelle publiée garantit l'usage en commun de la piscine. (DS234) Lorsqu'une piscine est aménagée en cour avant, une haie dissimulant la piscine de la rue publique doit être maintenue en place. (DS331) Une piscine privée et une piscine publique sont autorisées en cour avant. (RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.											<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	No.Régl.	Date																				
No.Régl.	Date																																

